



Arrêt

n° 60 016 du 20 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *La décision prise le 26 novembre 2007 et notifiée le 5 février 2008, rejetant la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 57 751 du 11 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGERMORTER Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il ressort de cette disposition que l'intérêt à agir est une condition légale pour mouvoir une procédure devant le Conseil.

La partie défenderesse a informé le Conseil de céans de l'octroi d'un titre de séjour définitif au requérant en date du 23 avril 2010, suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 18 septembre 2009.

Interrogée à l'audience, la partie requérante a estimé ne plus avoir d'intérêt à poursuivre son recours. La partie défenderesse a convenu de ce défaut d'intérêt.

Le Conseil de céans conclut également que la requérante ne présente plus l'intérêt nécessaire à la poursuite de l'action et que le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS